

**LOI SUR LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT ANNUEL REQUIS
SELON L'ARTICLE 195 DU
CODE CRIMINEL
ANNÉE 2002**

Procureur général du Québec

ARTICLE 195 (5)

Le présent rapport est relatif aux autorisations obtenues par le Procureur général du Québec ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin.

Il couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. Il renferme également les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées.

ARTICLE 195 (2)

A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:

DEMANDES	2002
autorisation suivant l'article 184.2	24
autorisation suivant l'article 185	54
autorisation suivant l'article 188	2
autorisation suivant l'article 487.01(4)	18
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	7

NOTE:

Les autorisations suivant l'article 184.2 (autorisation obtenue suite à l'obtention du consentement de l'auteur de la communication) continueront d'être incluses à titre indicatif dans le rapport, nonobstant qu'il n'y ait aucune exigence à cet effet. En vertu de l'article 184.2, les agents de la paix n'ont aucune obligation légale de présenter leur demande d'autorisation à un mandataire spécialement désigné par le Procureur général. Cependant, dans la province de Québec, suite à une entente entre le Bureau des substituts du Procureur général et le ministère de la Sécurité publique, ce dernier a émis une directive demandant aux agents de la paix de consulter un mandataire avant de présenter une demande d'autorisation en vertu de cette disposition.

B) Le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées : 1

c) Le nombre d'autorisations :

AUTORISATIONS	2002
autorisations accordées en vertu de l'article 184.2	24
autorisations refusées en vertu de l'article 184.2	0
autorisations accordées en vertu des articles 185 et 186	53
autorisations refusées en vertu de l'article 186	1
autorisations accordées en vertu de l'article 188	2
autorisations refusées en vertu de l'article 188	0
autorisations accordées en vertu de l'article 487.01(4)	18
autorisation refusées en vertu de l'article 487.01(4)(5)	0
autorisations accordées en vertu des articles 487.01(4) et 184.2	7
autorisations refusées en vertu des articles 487.01(4) et 184.2	0

Autorisations accordées sous certaines conditions	2002
-selon l'article 186	46
-selon l'article 188	1
-selon l'article 487.01(4)	4
- selon l'article 184.2	15
-selon les articles 487.01(4) et 184.2	1

D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:

INFRACTIONS	2002
i) spécifiée dans l'autorisation	160
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	66
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	28

- E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:

POURSUITES INTENTÉES POUR INFRACTION		2002
i)	spécifiée dans une autorisation	109
ii)	autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	50
iii)	autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	33

- F) La durée moyenne de validité (en jour) des autorisations et des renouvellements de ces autorisations :

AUTORISATIONS ET RENOUELEMENTS	2002
autorisations	
- selon l'article 185	59,4
- selon l'article 487.01	55,3
- selon l'article 184.2	60
- selon les articles 487.01(4) et 184.2	60
- selon l'article 186.1	277,65
- selon l'article 186.1 et 487,01(4)	303,3
- selon l'article 188	1,5
renouvellements	60

- G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides :

AUTORISATIONS VALIDES	2002
pendant plus de 60 jours	1
pendant plus de 120 jours	0
pendant plus de 180 jours	0
pendant plus de 240 jours	0

H) Le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196 : 586

I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions :

CODE CRIMINEL	2002
23 Complice après le fait	
57.1 Faux ou usage de faux passeports	
77c) Atteinte à la sécurité des explosifs	
81 Usage d'explosifs	
82 Possession d'explosifs	
90 Possession d'arme prohibée	
99 Trafic d'armes	
120 Corruption de fonctionnaires	
121(1)a) Fraude envers le gouvernement	
122 Abus de confiance	5
139 Entrave à la justice	2
145 Évasion	
152 Incitation à des contacts sexuels	
163 Production et distribution pornographie juvénile	
170 Père ou mère entremetteur	
191 Possession de dispositifs d'interception	
202(1)e) Vente de mise collective	
210 Tenir une maison de débauche	1
212(1) Proxénétisme	7
34 Homicide involontaire	2
235 Meurtre	18
239 Tentative de meurtre	1
240 Complicité de meurtre après le fait	
264 Harcèlement criminel	
264.1 Proférer des menaces	4
267 Agression armée	1
268(1) Voies de faits graves	2
269 Voies de fait avec lésions corporelles	1
271 Agression sexuelle	2
272 Agression sexuelle armée	
279 Enlèvement	3
283 Enlèvement d'enfant	

334	Vol	1
342.1	Utilisation frauduleuse d'ordinateur	
344	Vol qualifié	7
346	Extorsion	10
347	Taux d'intérêt criminel	1
348	Introduction par effraction	3
354	Recel	7
367	Faux	3
368	Usage de faux	1
380	Fraude	10
381	Emploi de la poste pour frauder	1
423	Intimidation	
433	Incendiat	2
435	Incendie avec fraude	1
449	Fabrication de monnaie contrefaite	1
450	Possession de monnaie contrefaite	1
452	Mise en circulation de monnaie contrefaite	1
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	3
463.2	Punition de la tentative et de la complicité	
464	Conseiller de commettre un meurtre	
465(1)	Complot	
465 1)a)	Complot pour meurtre	9
465 1)c)	Complot – acte criminel	38
465 1)d)	Complot - sommaire	1
465(3)	Complot pour commettre crime à l'étranger	
467.1	Participation aux activités d'un gang	8
467,11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	13
467,12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	17
467,13	Charger une personne de commettre une infraction	13
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES		2002
5	Trafic de substances	19
6	Importation et exportation	7
7	Production	
8	Possession de biens d'origine criminelle	5
9	Recyclage du produit de certaines infractions	4

J) Le genre de lieu spécifié dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié :

LIEUX	2002
résidences principales et secondaires	78
établissements commerciaux	20
édifices publics	3
chambres d'hôtel	3
téléphones publics	5
lieux de détention	12
moyens de transport	33
tout endroit lorsque muni d'un dispositif sur la personne	4
autres (téléavertisseurs)	

K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:

MÉTHODES D'INTERCEPTION	2002
dispositifs destinés à intercepter des communications téléphoniques	75
Dispositifs d'interception audio-vidéo installés dans un lieu	43
Dispositifs d'interception audio-vidéo installés sur la personne	19
Autres (Télécopieurs)	4
Autres (données informatiques)	10

L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation : 82

M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve : 1008

- **Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation : 182 dossiers sont terminés.**

- N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation, ont été utilisés bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes : 51**

ARTICLE 195 (3)

- A) Le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193 : 0**
- B) Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives.**

Les exigences de l'utilisation de ce moyen d'enquête sont telles qu'il n'est utilisé que lorsque les autres moyens d'enquête ont peu ou pas de chance de succès ou que l'urgence de l'affaire l'exige. En 1997, le législateur a prévu que ces exigences ne s'appliquaient pas aux crimes de criminalité organisée.

Nous constatons que l'utilisation de ce moyen d'enquête permet une intervention rapide et efficace pour solutionner divers crimes. Ce moyen d'enquête s'avère indispensable compte tenu de tous les moyens de communication utilisés par les groupes criminels oeuvrant sur les scènes locales, provinciales ou internationales. Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne pourrait être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace.

Enfin, l'utilisation de l'écoute électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi.